

# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 8

OCTOBRE 2009



*solution d'un litige, est investie des attributions du juge qui l'a rendue et doit statuer sur les mérites de la requête.*

22 octobre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 145, 496, 497 et 561 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel saisie de l'appel d'une décision qui avait rétracté une ordonnance sur requête prescrivant des mesures d'instruction destinées à conserver ou à établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, est investie des attributions du juge qui l'a rendue et doit statuer sur le mérite de la requête ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Galerie Michel Giraud qui avait acheté en commun avec la société JDV différents objets d'art en vue de les revendre, a saisi le président d'un tribunal de commerce d'une requête tendant à obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un huissier de justice avec pour mission de se rendre dans les locaux de la société JDV, de l'interroger sur les ventes d'objets communs qu'elle avait réalisées, de se faire remettre copie des factures de ventes correspondantes et des livres de ventes des années 1999 à 2006, enfin de dresser l'inventaire des objets présents ; que la société JDV, faisant valoir que l'auteur de la requête avait dissimulé l'existence d'une instance en cours ayant le même objet, a demandé la rétractation de l'ordonnance ayant accueilli la demande ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance ayant accueilli la demande de rétractation, l'arrêt énonce qu'il est vain aujourd'hui, de discourir sur le fait de savoir si le litige éventuel était ou non distinct de celui pendant devant le tribunal de commerce alors que cette question devait être appréciée par le juge des requêtes ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si, à la date de la requête, il n'existe pas un litige dont la solution pouvait dépendre de la mesure sollicitée, la cour d'appel a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 08-17.485.

Société Galerie Michel Giraud  
contre société JDV.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Marotte – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Odent

N° 251

## POUVOIRS DES JUGES

Sécurité sociale – Assujettissement – Portée

*Il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale.*

*Dès lors, c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée, a pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension de retraite.*

*Il ne peut être fait grief à une cour d'appel de ne pas avoir fait application du règlement intérieur de la caisse d'assurance vieillesse car les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale.*

22 octobre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 13 février 2008), que M. X... a demandé à la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) la liquidation de ses droits à pension de retraite ; que cette caisse ayant refusé de valider la période de noviciat accomplie au sein d'une congrégation du mois de juillet 1962 au mois de septembre 1963, l'intéressé a saisi d'un recours la juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de valider une période de cinq trimestres supplémentaires, alors, selon le moyen, *qu'en instituant un régime de protection spécifique au bénéfice, notamment, des membres des congrégations et collectivités religieuses, la loi, si étendue qu'ait été sa volonté de généraliser la protection sociale, n'a pas entendu définir, au lieu et place des congrégations et collectivités religieuses concernées, les personnes qui en sont membres aux termes de leurs statuts ni se substituer à ces statuts pour déterminer les membres d'une congrégation ; que le juge du fond devait donc nécessairement, pour apprécier si un novice n'ayant prononcé aucun vœu est un membre de la congrégation, se référer exclusivement aux statuts de cette congrégation et à la volonté exprimée par son pacte fondateur, et ne pouvait sans excéder ses pouvoirs, prétendre y substituer une définition abstraite, relevant d'un prétendu « sens habituel » ; que la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violant l'article 1134 du code civil, l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale ;

Et attendu que c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation, a pu décider que la période de noviciat devait être prise en compte dans le calcul des droits à pension de l'intéressé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la caisse fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse des cultes, approuvé par l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989, définit le début de la période d'activité religieuse dont dépend l'octroi des prestations vieillesse délivrées par elle-même ; qu'il fixe la date d'entrée en vie religieuse au moment de la première profession ou des premiers vœux ; qu'en refusant de faire application de cette disposition réglementaire qui définit la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1.23 du règlement intérieur précité et l'arrêté ministériel du 24 juillet 1989 ;

Mais attendu que les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale, applicables à l'espèce ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.656. *Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) contre M. X... et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 252

## PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise – Effet interruptif – Etendue – Détermination

*Toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise, ordonnée par une précédente décision, a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre.*

*Dès lors, la cour d'appel qui, ayant constaté que l'expert avait été désigné par une ordonnance de référé, avant que l'assureur ne soit appelé dans la procédure, puis que le délai de prescription avait été interrompu par diverses ordonnances de référé, et enfin que moins de deux ans s'étaient écoulés entre la dernière décision et l'assignation au fond, a exactement déduit que l'action formée contre l'assureur par ses assurés n'était pas prescrite et n'avait pas à rechercher si l'assureur avait été partie aux ordonnances interruptives de prescription, et notamment à la dernière.*

22 octobre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 10 juillet 2008), que des fissurations ayant affecté un immeuble, un expert a été désigné par une ordonnance de référé du 18 juillet 1996 ; que les opérations d'expertise ont été étendues à plusieurs parties ou ont donné lieu à diverses ordonnances de référé, en 1998, 1999 et 2001, avant que, par actes délivrés en avril et mai 2003, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble (le syndicat) et les copropriétaires n'assignent divers constructeurs et la société GAN assurances IARD, assureur multirisques habitation (l'assureur), devant un tribunal ;

Attendu que l'assureur fait grief à l'arrêt de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale de l'action engagée contre lui, alors, selon le moyen, que l'effet interruptif de la prescription biennale courant contre l'assureur, résultant d'une décision de justice apportant modification quelconque à une mission d'expertise ordonnée par une précédente décision, ne peut jouer que si l'assureur a été appelé dans la procédure ultérieure ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher si l'assureur avait été partie aux ordonnances de référé ultérieures, prétendument interruptives de prescription, et notamment à la dernière ordonnance du 27 septembre 2001, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances et 2244 du code civil, dans sa rédaction applicable en l'espèce ;

Mais attendu que toute décision judiciaire apportant une modification quelconque à une mission d'expertise, ordonnée par une précédente décision, a un effet interruptif de prescription à l'égard de toutes les parties et pour tous les chefs de préjudice procédant du sinistre en litige ;

Et attendu que l'arrêt retient que l'expert a été désigné par une ordonnance de référé du 18 juillet 1996, que le GAN a été assigné en référé le 13 mars 1997, que le délai de prescription a été successivement interrompu par diverses ordonnances de référé, rendues entre le 12 février 1998 et le 27 septembre 2001, puis